Concession à Jean Langlais, Sauvage par Dominique_Ritchot » 2008-09-06,

Voici la transcription de l'acte de concession de terre par les R.R. Pères Jésuites à Jean Langlais (Langlois), sauvage de nation, qui contiendrait prétendument la preuve de sa filiation avec Noël Langlois. Comme on pourra le constater, *il n'y a AUCUNE mention d'une quelconque filiation dans cet acte.*

---

source : ANQ, microfilm 173/676

15 septembre 1745
Jean-Nicolas Pinguet de Vaucour

Concession par les R.R. Pères Jésuites
À Jean Langlois Sauvage

Pardevant Le notaire Royal En La Prevosté
de Québec y Residant soussigné et témoins cy bas
Nommés fut present Le Reverend Père
Charles Michel Mesaiger de la Compagnie
De Jésus aux et comme procureur
Des RR Pères de ladite compagnie en cette ville
Lequel a reconnu avoir faite et concedé
Par ces présentes dès maintenant et a toujours
A titres de cens et Rentes fonciere et Seigneuriale
Et promet faire jouir audit titre à Jean
Langlois Sauvage Étably en la Seigneurie
De St (mot biffé) St Gabriel à ce present et acceptant
Preneur et Retenant auxdites pour luy
ses hoirs et ayans cause à l'avenir Scavoir
une terre située en la dite Seigneurie St.Gabriel
Laquelle contient neuf perches De front
et deux arpents deux perches et Cinq pieds de
proffondeur depuis le chemin qui traverse
au nord de la prérie du Reverend Père Richer
[après quoi
cette terre
un arpent
huit pied
de front] et
Continue sa proffondeur jusques à vingt Arpens
le long dela terre du nommée Bernard pardevant
au petit terrein qu'occupé le dit Jean Langlois et
par l'autre bout enfin de sa proffondeur
ainsy que Ladite concession se poursuit et comporte
Déclarant le dit preneur l'a bien scavoir et
connaistre pour L'avoir vue et visité Laquelle
est faite aux charges clauses et conditions
suivante scavoir que le dit
Receveur et ses ayans cause à l'avenir
Seront tenus de payer par
[un]
chacun an à perpétuité auxdits Réverend Pères
et mettre en valleur les terres d'icelles de donner
du découvert à ses voisins suivant les reglements
De portes les grains qu'il recueillera sur
La dite concession, moudre au moulin de ladite
Seigneurie sans pouvoir les faire moudre
ailleurs qu'en payant le droit de mouturage
ordinaire ; de faire et entretenir en bon état sur
et audevant ladite concession tous les chemins et
ponts qui seront jugés nécessaires pour
l'utilité publique ; reservant lesdits R.R. Pères
les bois de chesne propres à la construction
des vaisseaux et la faculté de prendre sur
ladite concession sans dédommagement tous les bois
qui leurs seront nécessaires tant pour la
construction de leur moulins que de leurs
[deux]

batimens et pour le Retablissement diceux
au cas qu'il sy en trouve de propres et le droit
du Retrait en cas de Vente en rembourçant le
fort principal et loyaux cousts ne pourra
ledit preneur ses hoirs ni ayants causes, donner
vendre ni eschanger le tout ou partie de la
présente concession a gens de main morte
qu'a la charge de représenter homme vivant
et mourant et sera le dit preneur tenu de fournir
à ses frais une grosse des présentes en bonne
forme aux dit Reverends Pères Incessament
toutes les clauses charges et conditions cy
dessus faites pour les francais au cas que ledit
preneur leur transporte de droit de la présente
concession et tant qu'elle lui restera
a ses hoirs ou ayans causes Sauvages il ne
seront tenus que de payer pour tous les cens
et rentes seigneurialles deux perdrix pour
chacun an. Car ainsy se Promettant et
Obligeant et Fait et passé au dit Québec Etude
dudit Notaire avant midy le Quinze Septembre
mil sept cens quarante cinq présence des Srs.
Louis Lambert et Nicolas Bellevue témoins
demeurans au dit Québec qui ont avec ledit
Reverend Père Mesaiger et Notaire Signé
le dit Preneur ayant déclaré ne scavoir escrire
ni signer de ce interpellé Lecture faite.

C.M. Mesaiger J..
L. Lambert
Bellerive
Pinguet